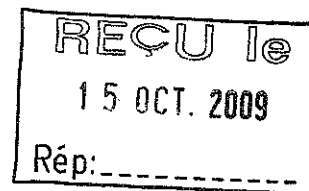


COPIE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations

Références : MJM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SYNDICAT MIXTE
ORGANOM relatives à la réhabilitation du site de « Vaux » LE PLANTAY
après cessation d'activité

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles R.512-31, R.512-74 à R.512-76 et L.515-8 à L.515-12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 49 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié par les arrêtés des 18 octobre 2004, 25 septembre 2005, 23 décembre 2008 et 28 mai 2009 autorisant le syndicat mixte de traitement de déchets ORGANOM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du PLANTAY au lieu-dit « Vaux » ;
- VU le dossier de cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Plantay du 23 avril 2009 présenté par le syndicat ORGANOM ;
- VU le rapport d'EUROPOLL du 11 mai 2009 concernant le contrôle de la qualité de l'air ambiant sur le site ;
- VU le rapport d'ORGANOM concernant l'acceptabilité des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Vaux en station d'épuration de Bourg-en-Bresse ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 21 Août 2009 ;
- VU la convocation de Madame la présidente du Syndicat Mixte de traitement des déchets ORGANOM à LE PLANTAY, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 septembre 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est plus exploitée depuis le 1er avril 2009 ;

CONSIDERANT que l'installation dont il s'agit a fait l'objet de dépôts de plaintes des riverains pour l'émission de nuisances olfactives ;

CONSIDERANT que la campagne de mesure de la qualité de l'air effectuée du 03 mars au 10 mars 2009 a révélé qu'un riverain de la décharge était soumis à une concentration en H₂S émis par la décharge deux fois supérieure à la valeur toxicologique de référence ; que, de fait, le risque sanitaire lié au H₂S en ce point n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que l'exploitant a terminé la couverture finale des alvéoles exploitées de 2003 à 2009 ;

CONSIDERANT que des éléments ou informations complémentaires sont nécessaires dans le cadre de la cessation d'activité ;

CONSIDERANT qu'il n'est prévu aucun usage pour les terrains objets de cette cessation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer des servitudes d'utilité publique sur tout ou partie de l'installation, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement susvisé et de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que les incinérateurs d'ordures ménagères présents sur le site et connexe à l'installation de stockage de déchets non dangereux doivent également faire l'objet d'une cessation d'activité ; que ces incinérateurs sont exploités par le SIVOM Centre-Dombes ou la collectivité ayant repris les responsabilités du SIVOM Centre-Dombes ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer et d'encadrer l'obligation de remise en état du site, en application des dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement susvisé, en vue d'assurer la protection des intérêts visés au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

Le syndicat Mixte ORGANOM, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 231 avenue de Parme – Norélan – BP 60127 – 01004 BOURG-EN-BRESSE, est tenu de procéder à la réhabilitation du site qu'il a exploité au lieu-dit Vaux sur la commune du PLANTAY et devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Cette réhabilitation sera réalisée, sur la base du mémoire de cessation d'activité transmis le 23 avril 2009.

Les travaux de réhabilitation pourront être modifiés en fonction du résultat des mesures de surveillance prescrites par ailleurs.

Article 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le réaménagement de l'installation de stockage de déchets non dangereux sera mené conformément aux préconisations techniques du dossier présenté par le Syndicat Mixte ORGANOM, sauf indications contraires prévues au présent article. La couverture telle que prescrite par l'article 62 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 susvisé sera modifiée comme indiqué dans le dossier présenté par l'exploitant.

Le complexe d'étanchéité de type GSB (Géosynthétique bentonitique) de la couverture finale de l'installation de stockage de déchets non dangereux devra présenter une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s.

Les flancs nord et ouest de l'alvéole exploitée par le SIVOM Centre-Dombes de 2000 à 2003 sise au Nord de l'installation devront être repris. Les conditions de reprise de ces flancs devront être validées par l'inspection des installations classées.

Article 3 : DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX

Article 3.1 Couverture finale et reprise des flancs :

Les travaux concernant la couverture finale de l'installation de stockage de déchets non dangereux (y compris l'alvéole exploitée par le SIVOM Centre-Dombes de 2000 à 2003 sise au Nord de l'installation), la reprise des flancs nord et ouest évoqués à l'article 2 ci-dessus ainsi que la couverture du casier dédié aux déchets inertes, devront être achevés dans un délai de 6 mois.

Article 3.2 Concernant les rejets aqueux :

- la séparation totale des eaux claires internes et des eaux de ruissellement externe devra être effective dans un délai de trois mois ;
- les fossés recueillant les eaux claires intérieures devront être re-dimensionnés et re-calibrés dans un délai de trois mois ;
- les fossés recueillant les eaux de ruissellement externes devront être recalibrés dans un délai de trois mois ;
- l'exploitant devra avoir mis en place un système de traitement des lixiviats in situ dans un délai d'un an et six mois. En l'attente, les lixiviats seront envoyés pour traitement dans la station d'épuration de Bourg-en-bresse.

Article 4 : ETUDES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 4.1 mesure et objectifs de qualité de l'air ambiant

article 4.1.1 campagne de mesure de la concentration en H₂S dans l'environnement

Une campagne de mesure de la concentration en H₂S dans l'air ambiant devra être menée avant le 15 octobre 2009.

Les prélèvements devront être effectués aux points 1 à 6 indiqués en annexe 1 au présent arrêté, en continue pendant 7 jours.

Article 4.1.2 étude de dispersion

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes et de H₂S, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que l'installation respecte les objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article 5.3.1. Les résultats de cette étude de dispersion devront être connus avant le 30 novembre 2009.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent.

Article 4.2 informations complémentaires à fournir

article 4.2.1 stabilité des talus

La stabilité des talus devra être vérifiée.

article 4.2.2 informations diverses

L'exploitant doit transmettre les informations suivantes dans un délai de deux mois :

- déterminer la côte du début de l'enfouissement des déchets par rapport au terrain naturel. Fournir une coupe approximative cotée de l'installation permettant de distinguer la partie exploitée par le SIVOM Centre-Dombes de la partie exploitée par ORGANOM ;
- estimer le volume de déchets enfouis depuis 1967 ;
- quelles sont les dispositions qui ont été et seront prises pour assurer le contrôle de la conformité de la couche de couverture finale ;
- modalités de reprise des flancs nord et ouest de l'alvéole exploitée par le SIVOM Centre-Dombes de 2000 à 2003 sise au Nord de l'installation ;
- liste des entreprises (BTP et industriels) dont les déchets ont été acceptés sur l'installation depuis 2005. Cette liste devra être accompagnée du tonnage amené annuellement en enfouissement par chacune de ces entreprises ;

- préciser quel indice TP01 a été pris en compte pour la proposition d'actualisation du montant de la garantie financière.

Article 5 : SURVEILLANCE ET SUIVI DU SITE

Article 5.1 programme de suivi

L'exploitant devra se conformer au programme de suivi défini à l'article 66 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié susvisé. Les contrôles et objectifs définis aux articles 5.2 à 5.6 ci-dessous se rajoutent à ce programme de suivi ou le modifient.

Les fréquences de surveillance des rejets aqueux, des rejets gazeux et des eaux souterraines ne sont pas modifiées dans l'immédiat. Elles pourront être modifiées dès que :

- le système de traitement du H₂S présent dans le biogaz en amont de la torchère sera mis en place ;
- le traitement in situ des lixiviats sera effectifs.

Article 5.2 gestion du biogaz

Article 5.2.1 contrôle des émissions surfaciques

L'ensemble des alvéoles de stockage de déchets non dangereux, y compris les flancs, devront faire l'objet d'un contrôle des émissions surfacique de méthane et de H₂S afin de s'assurer que le réseau de captage est efficace. La précision de mesure pour le H₂S devra être de l'ordre du µg/m³ ou du ppb.

Les premiers contrôles devront être effectués avant le 15 octobre 2009.

Ensuite, de nouveaux contrôles devront être effectués à fréquence annuelle.

Article 5.2.2 contrôle du bon fonctionnement de la torchère

L'exploitant devra tenir à jour un registre dans lequel sera indiqué le nombre d'heure de fonctionnement de la torchère par jour.

Dans le cas où le taux de fonctionnement mensuel de la torchère se trouve en deçà de 90%, l'exploitant devra en informer l'inspection et proposer des actions correctives.

Une télésurveillance devra être mise en place pour la gestion technique des installations de traitement du biogaz en permanence.

Article 5.3 qualité de l'air

Article 5.3.1 objectifs de qualité de l'air

- H₂S : concentration mesurée lors des campagnes de mesures ponctuelles, dans les conditions décrites à l'article 4.1.1, inférieure à 2 µg/m³ ;
Par ailleurs, le taux d'exposition des populations, évalué aux points 1, 2, 4, 5 et 6 (voir annexe 1) via l'étude de dispersion demandée à l'article 4.1.2, devra respecter l'objectif décrit ci-dessus.
- Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles sur le réseau de captage de biogaz et la torchère, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 5.3.2 non respect des objectifs de qualité de l'air

En cas de non-respect des objectifs de qualité de l'air dans les conditions mentionnées à l'article 5.3.1, l'exploitant devra proposer les actions correctives nécessaires dans un délai de 15 jours à compter de sa connaissance des résultats.

Immédiatement après la réalisation de ces action correctives, une nouvelle campagne de mesure de la concentration en H₂S dans l'environnement est menée conformément à l'article 4.1.1. et, au besoin, une nouvelle étude de dispersion est réalisée conformément à l'article 4.1.2.

Article 5.4 : traitement des lixiviats à la station d'épuration de Bourg-en-bresse

- lors du traitement des lixiviats en station d'épuration à Bourg-en-bresse, ceux ci devront respecter les valeurs limites stipulées à l'annexe 2 au présent arrêté. Ces valeurs limites ne concernent pas les rejets au milieu naturel ;
- Les lixiviats devront respecter les exigences de suivi des déchets dit « dangereux » (bordereaux de suivi des déchets dangereux à réaliser lors de chaque envoi) ;
- une prise d'échantillon sera réalisée lors de chaque transfert. Les analyses porteront sur un échantillon moyen constitué à partir de l'ensemble de ces échantillons. Les paramètres à analyser sont ceux figurant à l'annexe 2 du présent arrêté. La fréquence des analyses des lixiviats sera mensuelle ;
- l'admission des effluents se fera dans une bache couverte et désodorisée ;
- les apports se feront aux horaires d'ouverture de la STEP à savoir du lundi au jeudi de 7h00 à 11h00 et de 13h30 à 16h30, le vendredi de 7h00 à 11h00 et de 13h30 à 15h30 ;
- le nombre de transfert sera limité à deux par jour ;

Article 5.5 contrôle des eaux souterraines

En complément du suivi déjà effectué au titre des articles 41 et 66 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 modifié susvisé, l'exploitant devra relever dans les piézomètres le niveau d'eau en cote N.G.F. avant prélèvement.

Article 5.6 bilan hydrique

L'exploitant comptabilisera les rejets de lixiviats et mettra à jour le bilan hydrique annuellement

Celui-ci devra être accompagné d'une estimation du volume de lixiviats exfiltré à comparer aux valeurs théoriques attendues.

Dans le cadre de la réalisation du système de traitement des lixiviats in situ, ceux-ci seront comptabilisés par débitmètres (compteur totalisateur) installés :

- en amont des bassins de lagunages ;
- en aval en sortie des bassins de lagunage.

En l'attente, le suivi quantitatif des lixiviats sera attesté par l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets à chaque envoi tel que l'exige l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 6 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

Article 7 – CONNEXITE AVEC LES INCINERATEURS SUR LE MEME SITE

Le syndicat mixte ORGANOM pourra passer convention avec le SIVOM Centre-Dombes ou tout autre collectivité ou établissement public ayant repris ses prérogatives afin de mettre en commun leurs moyens pour la surveillance et le suivi du site (clôture, surveillance des eaux souterraines etc.).

Article 8 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PLANTAY pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

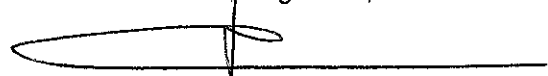
Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- à Madame la présidente du Syndicat Mixte de traitement des déchets ORGANOM - 231, avenue de Parme, Norélan – 01004 BOURG EN BRESSE (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au maire du PLANTAY,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées – DREAL – Unité Territoriale de l'Ain -
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL) LYON
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 octobre 2009

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Dominique DUFOUR